

Zeitschrift: Mémoires et observations recueillies par la Société Oeconomique de Berne
Herausgeber: Société Oeconomique de Berne
Band: 5 (1764)
Heft: 1

Artikel: Observations sur les corvées
Autor: Christ
DOI: <https://doi.org/10.5169/seals-382588>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. [Mehr erfahren](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. [En savoir plus](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. [Find out more](#)

Download PDF: 17.07.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

V.

OBSERVATIONS

SUR LES

CORVÉES,

PAR M.

CHRIST

DE BALE

Ballif à MÖNCHENSTEIN.

K 2

OBSERVATIONS

SUR LES

CORRECTIONS

PAR

C. H. R. I. S. T.

DE BALE

ET DE LA MONTAGNE

OBSERVATIONS

sur les corvées.

MESSIEURS.

Le zèle patriotique & digne d'être généralement imité, qui vous anime, pour tout ce qui peut favoriser l'œconomie rurale, me fait espérer que vous voudrés bien recevoir favorablement les réflexions, que je prends la liberté de vous communiquer sur les corvées. Je suis persuadé que si ces servitudes étoient réglées avec prudence & avec équité, on ne vît augmenter l'industrie de nos œconomes & l'activité de nos laboureurs. Je souhaite que le plan que je propose ait un succès qui réponde aux vûes & aux intentions que j'ai de contribuer à l'utilité publique : trop heureux si cet essai peut n'être pas désapprouvé par une Société, qui se rend de plus en plus digne de l'estime & de la considération du public.

Les *corvées* sont proprement des servitudes personnelles & non salariées, auxquelles les ressortissans sont obligés en faveur de leur Seigneur, ou pour la communauté. Elles doi-

vent leur origine au système féodal, à l'oppression du plus fort envers le plus foible, & succédèrent à l'esclavage établi dans le moyen âge. Comme alors les Seigneurs du pays étoient aussi les possesseurs de tous les biens meubles & immeubles de leurs sujets esclaves, les corvées réelles ne pouvoient avoir lieu, mais elles sont devenues une suite nécessaire de ce pouvoir abusif, que les grands exerçoient sur les petits.

Dès que des idées plus conformes à l'humanité eurent pris le dessus, & que dans certains lieux, on eût rendu entièrement aux sujets la liberté naturelle, & dans d'autres seulement en partie; l'usage des corvées réelles s'introduisit en divers quartiers de l'Allemagne. Voici Mævii Decis. P. IV. Dec. 133. Un arrêt de 1654. porte que *les voitures de servitude se feront suivant la pratique du pays, & à proportion des fonds que chacun possède.*

Dans plusieurs districts & particulièrement en Suisse, les corvées personnelles sont restées en usage, & chaque jour, suivant les tems & les circonstances, elles deviennent plus onéreuses, & distribuées avec moins d'équité : il se trouve même plusieurs lieux, où ces corvées mal dirigées & imposées imprudemment, ôtent tout goût & toute inclination dans les sujets, pour l'agriculture, ce qui cause un préjudice sensible à la république. Je me propose donc
de

de donner ici un plan qui me paroît également conforme aux règles de la justice & de la prudence. Pour cela je conseille de convertir toutes les corvées en charges réelles, qui seront imposées à raison & à proportion des terres que chacun possède.

On demande d'abord s'il y a des domaines qui doivent être exempts des corvées? Je réponds que je mets dans ce rang, tous les biens d'Eglise, & les terres qui de tems immémorial ont joui de cette exemption, ou qui peuvent en fournir des titres. Tous les autres fonds doivent être assujettis aux corvées; & je ne voudrois pas tolérer l'abus d'exempter de la servitude des corvées, un bien roturier qui tomberoit entre les mains d'un Seigneur; il conviendrait beaucoup mieux d'établir & de statuer, que les fonds qui appartiennent actuellement aux païsans, & qui sont entre les mains de simples particuliers, seront toujours, sans exception, assujettis aux corvées, en quelque main qu'ils puissent tomber dans la suite; autrement les possessions qui resteroient aux païsans, feroient à la fin tellement chargées, qu'ils ne pourroient s'y soutenir, au grand préjudice du Seigneur, mais qu'ils s'y ruineroient infailliblement: cela ne peut manquer d'arriver à moins qu'il n'y ait une défense expresse au Seigneur d'acheter aucun fond roturier.

Les défenseurs de l'opinion contraire objectent que si les Seigneurs n'ont pas la liberté de faire des acquisitions , les païsans riches feront la loi aux pauvres , & achèteront tout à trop bas prix. Je réponds, que je n'empêche point aux Seigneurs d'acquérir de nouveaux fonds: pourvû que ces fonds restent chargés des corvées comme ils étoient auparavant. Mais quand même il seroit vrai que le païsan riche achèteroit bon marché , il ne restera pas tel long-tems; il a des enfans, ils se marient, les biens circulent & se partagent, même souvent en trop petites portions, puisque ces partages sont à quelques égards nuisibles à la culture. Mais au contraire, si le Seigneur acquiert des fonds, ils sont pour toujours hors des mains du païsan, qui est le mieux en état de les cultiver.

Il s'agit maintenant de déterminer la manière de faire la distribution des corvées, & de considérer plus particulièrement la nature de cette servitude. Je les distingue en deux espèces. Il en est qui procurent des secours réels, & directs à la corporation, & qui sont d'une nécessité indispensable, dans toute association ou communauté; il en est aussi qui peuvent naître de la subjection de cette société, qui s'est soumise à un pouvoir supérieur, & ces dernières corvées ont plutôt pour objet l'augmentation des revenus de l'état, ou la diminution de

de ses dépenses, que les besoins particuliers des sujets. On peut compter parmi celles du premier ordre, les corvées qui se font pour les édifices publics des communautés, les Eglises, les maisons de cures, & des écoles, les fontaines, les chemins de traverse ou de dévestitures, les bois & les pâturages communs; & enfin les ouvrages nécessaires pour contenir les rivières, pour former des étangs & des arrosemens. Celles du second ordre, sont les grandes routes, les ponts, les bâtimens du Souverain & autres semblables &c.

Il n'est point suivant moi de meilleur moyen de diminuer le poids de la servitude des corvées, & de les partager avec proportion, qu'en les imposant sur tous les fonds sans exception, par une évaluation en argent.

Lorsque je parle de diminuer le poids de la servitude des corvées, je n'entends pas qu'on en fasse un plus petit nombre, mais je dis qu'on les sentira moins, quand même on emploieroit un plus grand nombre de voitures, & que là où précédemment il n'en falloit que dix, il dût désormais y en avoir quinze. Car il est très vraisemblable, que c'est ce qui arrivera, si l'on impose les fonds pour paier les ouvriers & les voitures, & par conséquent, cet établissement engageroit un grand nombre de païsans à employer à entretenir un attelage, leur fourage, qu'ils emploioient à engraisser des bestiaux

bestiaux, ou à nourrir des vaches, ou qu'ils ven-
doient au grand detrimement de leurs possessions ;
puisque ne faisant plus ces corvées gratuite-
ment, ils voudroient gagner par les voitures
une partie des taxes imposées sur leurs fonds
& éviter de donner de l'argent comptant , ce
qui est toujours le plus à charge aux paisans ;
d'un autre côté, ils augmentent leur fumier
qu'ils répandront plus abondamment sur leurs
propres fonds. Enfin, ils pourront eux-mêmes
labourer leurs champs ; & l'on fait que celui
qui soigne & cultive lui-même ses possessions,
le fait toujours plus exactement & plus dili-
gemment qu'une personne que l'on paie pour
cet ouvrage.

Quoiqu'il en soit, il est certain que les cor-
vées peuvent être commodément réglées &
exécutées de la manière suivante, & elles l'ont
été sans aucun obstacle dans un village com-
posé d'environ deux cents quarante habitans.

Cette communauté fut chargée de la con-
struction d'un chemin de l'étendue de sept cents
soixante & douze perches, à seize pieds la
perche, & chaque jour un certain nom-
bre d'ouvriers avec les voitures nécessaires de-
voient être fournis pour cet ouvrage par la
communauté. Tous ces ouvriers furent distri-
bués par divisions, dont chacune avoit pour
chef un homme intelligent qui savoit lire & écri-
re. Le soir de la veille, on commandoit tous
ceux

ceux qui devoient se trouver le lendemain matin, au son de la cloche, devant la maison de leur inspecteur, avec les utensiles nécessaires. Là on en lisoit le rolle, pour voir ceux qui étoient présens, & l'on marquoit aussi les absens, à la fin de la journée, lorsque la chose étoit praticable, afin de voir si chacun avoit rempli sa tâche. Ceux qui se rendoient trop tard à l'assignation, & ceux qui se retiroient trop tôt, étoient notés; & cette liste étoit remise au chef du lieu. Au bout du mois elle étoit lue publiquement, en présence de la communauté, pour s'assurer s'il n'y avoit point d'erreur; on en faisoit ensuite copie dans un livre destiné à cet usage, & lorsqu'une fois l'enrégistrement étoit fait sans opposition, on n'en rendoit plus raison à personne. On suivoit la même règle à l'égard des voitures; la journée de chacun des ouvriers étoit aussi appréciée; on alloit au manoeuvre quatre bons batz & demi, & à un voiturier, qui avoit deux chevaux, ou deux bœufs, un demi *risdaller* par jour (*).

Le paiement de ces corvées étoit assigné sur les fonds de cette manière. On avoit un
livre

(*) Quatre bons batz & demi, font cinq batz argent de Suisse, ou quinze sols argent de France; & un *Risdaller* fait trois livres quinze sols de France, soit vingt cinq batz argent de Suisse.

livre folio (†) dans lequel étoient destinées plus ou moins de feuilles, pour chaque communier ; on inscrivoit sur ces feuilles, les pièces de terre, prés, champs, vignes, chénevières & bois de chacun, & après en avoir fait faire l'indication fermentale, en présence de douze personnes du lieu, savoir les préposés & quelques notales, ou preud'hommes manœuvres, laboureurs & vigneron, le propriétaire étoit obligé de se retirer, & de donner liberté ; alors ces gens là faisoient l'estimation des fonds indiqués pièce après pièce, suivant le serment qu'ils en avoient ; on faisoit ensuite rentrer ceux à qui ils appartenoient, on leur lisoit la taxe, pour savoir s'ils n'avoient rien à repliquer, on passoit aux autres de la même manière par ordre, en marquant aussi la taxe de tous leurs fonds indiqués, noms par noms, comme on le voit dans les tables 1. *a* & 1. *b*. Ensuite on ouvroit le petit livre (††), où les journées des ouvriers & des voituriers étoient annotées, & l'on voioit ce que chacun avoit gagné, & par conséquent la somme dont on avoit besoin pour le paiement des ouvrages. Dans le premier exemple de
compte

(†) Voies Tab. num. 1. *a* & *b*. qui renferme deux exemples, l'un d'un voiturier, l'autre d'un manœuvre.

(††) Voies Tab. num. 2. *a* & *b*, où se trouvent deux exemples de ce que peut gagner un journalier par la main d'œuvre, & un chartier par ses voitures.

compte, on exige un pour cent, & dans le dernier seulement le demi pour cent. Ce grand chemin a coûté le trois pour cent sur tous les biens fonds.

Lorsque l'on a calculé à peu près les sommes nécessaires, on fixe un jour pour en faire la répartition sur chaque personne, en présence des préposés & des taxeurs susnommés, ainsi que la table ci-après l'indique. Chaque année on dresse un semblable compte exact, mais on déduit à chacun au riche comme au pauvre, au manœuvre comme au voiturier, quatre journées sur la totalité des corvées, ce qui fait la valeur de dix-huit bons batz; afin que par ce moyen le pauvre qui est inscrit dans le compte comme ne jouissant d'aucun fond, & qui cependant profite beaucoup par là sur ses concitoyens, ne soit pas tout-à-fait exempt de cette charge commune.

Je ne trouve dans cet arrangement que deux inconvéniens. Les rentiers & ceux qui ont leur bien en rente ne paient rien, ce qui ne paroît pas juste. D'autres au contraire sont surchargés, savoir les gros propriétaires, qui doivent beaucoup sur leurs fonds, puisque celui qui a un bien de dix mille livres, sur lequel il doit six mille livres par année est tenu, suivant cette répartition, à autant que celui qui ne devoit rien sur un semblable domaine. Mais comme personne ne s'est plaint,

la

la chose a été exécutée de cette manière. Il m'a cependant paru qu'on pourroit très équitablement faire à cette méthode une petite correction.

Par rapport aux premiers, c'est-à-dire, à ceux qui ont leur bien en rentes, il faudroit exiger la même chose que de ceux qui possèdent des fonds, & les obliger à s'acquitter exactement de ce qui leur auroit été imposé. Afin d'y procéder avec plus de facilité & moins d'inconvéniens; on pourroit prendre leur quote part sur les intérêts, qui leur seroient dûs dans la communauté, seulement en leur laissant la liberté d'indiquer eux-mêmes les débiteurs, sur lesquels cette taxe devoit être tirée.

Mais comment pourra-t-on aider & soulager ceux qui doivent des capitaux considérables sur leurs biens? J'avoue que je suis assés en peine pour eux; car à rigueur de droit, il me paroît que l'on ne doit pas beaucoup s'informer si une personne doit plus ou moins sur ses fonds, mais que plutôt personne ne doit se charger de fonds, qu'autant qu'il est en état d'en supporter les charges. D'un autre côté, il seroit à craindre que plusieurs œconomes diligens ne fussent rebutés de vacquer soigneusement à leur occupation & d'exercer leur métier. Il se trouve déjà malheureusement un très petit nombre d'artisans parmi les riches paisans, qui sont plutôt portés

portés à profiter de leur aisance, & à vivre dans l'oisiveté que de s'occuper utilement. Aussi trouve-t-on un plus grand nombre de gens laborieux parmi les pauvres & ceux qui sont dans la médiocrité, que parmi les riches.

Les maisons, les jardins, les légumiers, & en général tout ce qui s'est trouvé renfermé dans l'enceinte du village, est resté déchargé de cette imposition, sur cette raison bien fondée, que le païsan & le laboureur ont besoin de plus de commodités que les autres, & que l'on doit favoriser dans toutes les occasions l'agriculture, dont l'accroissement & la vigueur feront toujours la base la plus solide d'un état.

Tout ce que je viens de rapporter a été observé dans la construction d'une grande route : mais dans ce village les corvées ordinaires & qui ne sont que de petits objets, sont restées comme d'ancienneté, réparties sur les personnes & sur les attélages ; en sorte que le riche comme le pauvre journalier sont également tenus à ces servitudes manuelles, par lui-même ou par autrui, & le païsan aisé comme l'indigent à celles des voitures ; & à mon avis la règle devrait être continuée sur le même pied pour les corvées de peu d'importance. Mais s'il survenoit quelque nouvelle bâtisse d'Eglise, de cure & d'Ecole, ou s'il arrivoit de grands dégâts par les inondations, il conviendrait

droit pour ces cas extraordinaires & considérables, de faire l'évaluation en argent, dont on chargeroit les biens fonds, & d'y procéder comme il a été dit. Pour ce qui est des communes, & de l'entretien des pâturages publics, il seroit très à propos de se conformer au règlement publié & imprimé dernièrement à Bâle, enforte que chacun contribueroit à leur amélioration & à leur entretien, à proportion de l'usage qu'il en a fait.

Au Château de MÖNCHENSTEIN le
1. Novembre 1762.

Tabelle

Tabelle N°. 1. a.

N. N.

En prés.

Une pièce en N. N. estimée	L. 50. — . —
Item une pièce en N. N.	70. — . —
Une pièce dite en N. N.	400. — . —

En champs.

Un arpent en N. N.	450. — . —
Un demi dit au même lieu	170. — . —
Un demi dit en N. N.	80. — . —
Un dit en N. N.	100. — . —
Un dit près de N. N.	190. — . —

En chenevières.

Un demi arpent au village	200. — . —
Un quart dit en N. N.	60. — . —

En vignes.

Un demi quart en N. N.	50. — . —
Un quart au mont	60. — . —

En bois.

Un quart aux hars	10. — . —
Un demi arpent à la montagne	10. — . —

	L. 1900. — . —
Doit paier à un pour cent	19. — . —
Il à travaillé pour	17 5 . —

Reste encore devoir	L. 1. 15. —
Il a gagné par dix voitures à un demi goulden	
15. goulden font	L. 18. 15. —
A déduire pour argent des corvées	1. 10. —

Il lui revient de bon	L. 17. 5. —
1764. P. I.	L.

Tabelle N°. 2. a.

■ N. N. a gagné avec ses voitures.

Le 30. Août 1. jour pour voitu-

rer des pierres, fait - $1\frac{1}{2}$ gould.

Le 7. Sept. 1. jour pour dit. $1\frac{1}{2}$ —

Le 15. dit. 1. jour dit. $1\frac{1}{2}$ —

Le 1. Oct. 1. jour $1\frac{1}{2}$ —

Le 15. dit 1. jour $1\frac{1}{2}$ —

Le 23. dit 1. jour $1\frac{1}{2}$ —

Le 15. Nov. 1. jour voituré du

gravier - - $1\frac{1}{2}$ —

Le 22. dit 1. jour dit $1\frac{1}{2}$ —

Le 2. Déc. 1. jour $1\frac{1}{2}$ —

Le 12. dit 1. jour $1\frac{1}{2}$ —

fait 10. journées. Doit recevoir 15. goulden.

Voies Tab. N°. 1. a.

Tabelle

Tabelle N°. 1. b.

N. N. Manœuvre posséde

En prés.

Un morceau en N. N. estimé L. 10. — . —

Un dit en N. N. 5. — . —

En champs.

Un demi quart en N. N. 15. — . —

En vignes.

Un morceau au mont 10. — . —

En légumiers.

Un morceau en N. N. 10. — . —

L. 50. — . —

Doit paier à demi pour cent — 5. —

Il a gagné 3. — . —

Reçoit L. 2. 15. —

Il a gagné en douze jours à $4\frac{1}{2}$ batz par jour
la somme de L. 4. 10.A déduire pour argent
de corvées1. 10.

Il lui revient de bon 3.

L 2

Tabelle

Tabelle N^o. 2. b.

N. N. Manœuvre a gagné en corvées de main

Août les 3. 11. 20. 29.	4. jours,		
	fait	L. 1.	10. s. —
Sept. les 15. & 24.	2. jours	—	15. —
Oct. les 9. 16. 30.	3. jours	1.	2. 6.
Nov. les 17. & 28.	2. jours	—	15. —
Décemb. le 3.	1. jour	—	7. 6.

travaillé 12. jours. Doit avoir lb. 4. 10. —

Voies Tab. N^o. 1. b.

Ajoutons

*Ajoutons aux réflexions de M. CHRIST
quelques remarques.*

LA bannière de *Sefftigen* & les seigneuries voisines reçurent l'an 1756. un ordre Souverain, pour la construction des chemins. Les païsans furent commandés suivant l'usage & l'ancien règlement des corvées; ceux qui ne possédoient point de fonds, furent employés à la main d'œuvre, & ceux qui avoient des biens fonds furent chargés des voitures. A peine y eut-on travaillé quelques semaines que les artisans & les manoeuvres se plaignirent qu'ils perdoient leurs tems, qu'ils usoient leurs outils, en quoi tout leur bien consistoit, sans en retirer aucune récompense; que leurs femmes & leurs enfans manquoient de pain. Les seigneuries trouvèrent leurs raisons fondées, & dressèrent un règlement semblable à celui que l'auteur du mémoire précédent propose.

Tous les biens furent imposés suivant l'imposition qui avoit lieu depuis long-tems pour l'entretien des pauvres de la communauté. On en païoit au journalier trois batz & demi par jour, & au voiturier douze batz & demi, de cette manière le pauvre ne travailloit pas gratuitement, & le riche gagnoit par ses voitures une partie de la taxe de ses fonds. Les suites

ont toujours mieux justifié la sagesse de cette ordonnance. Quelques païsans, il est vrai, qui ne laissent sortir l'argent de leurs mains qu'avec peine, s'en plaindrent : mais on leur répondit, qu'il étoit juste que le propriétaire & usufructier des fonds supportât une partie des charges, & qu'en dédommagement il pouvoit gagner par son travail le reste de l'imposition.

Cependant quelque'équitable & avantageux que soit ce règlement, il a aussi ses inconvéniens.

Premièrement. L'ouvrage s'exécute lentement.

En second lieu. Plusieurs particuliers sont obligés de s'y rendre dans des saisons & des circonstances qui leur sont fort incommodes.

Troisième inconvénient. L'artisan qui souvent ne trouve point de journalier à mettre à sa place est obligé de quitter son ouvrage & de perdre par là un tems précieux.

Quatrième inconvénient. L'ouvrage, il est vrai, se fait exactement, mais il est bientôt négligé, parce qu'on ne veut pas l'entreprendre & en charger les communautés chaque année.

Cinquième inconvénient. Dans les seigneuries où il y a plusieurs chemins à construire & à entretenir, ces impositions sont continuel-

nuelles, parceque dans les païs montagneux surtout, une partie du chemin tombe déjà en ruine, ou demande des réparations, avant que les autres aient eû leur tour.

C'est par toutes ces raisons que plusieurs économes proposent les arrangemens suivans.

C'est de mesurer la contenance des biens fonds d'une seigneurie ou d'un village, de même que l'étendue des chemins qui en dépendent, & imposer à chaque propriétaire à raison de la contenance de ses fonds une étendue proportionnée de chemin qu'il seroit obligé de faire dans un tems prescrit.

Et on se fonde sur ce que par une telle méthode

Premièrement. L'ouvrage s'expédieroit plus promptement.

En second lieu. Celui qui seroit diligent & exact, en profiteroit le premier par la durée & la solidité de son ouvrage.

Troisième raison. Le particulier prendroit son tems & sa commodité pour y vaquer.

Quatrième raison. Le négligent pourroit être tenu dans la règle.

Cinquième raison. Le païsan qui aime mieux travailler que de déboursier de l'argent, préfère

ce règlement à tous les autres , en ce qu'il est moins opposé aux idées qu'il se fait de la liberté.

Néanmoins l'expérience nous a appris que ce plan est sujet à de grands inconvéniens , & pour ne parler que d'un seul qui dispense d'indiquer les autres , l'ouvrage se fait par la plupart très mal.

Nous croïons donc que lorsqu'il s'agiroit de construire des chemins , ou d'autres entreprises considérables qui intéressent une communauté , le premier règlement mériteroit la préférence : le dernier proposé pourroit avoir ses avantages pour le païsan , lorsqu'il ne seroit question que de l'entretien , entant qu'il seroit tenu à faire exactement son ouvrage , & dans une saison propre , pourvu encore que le négligent fut châtié sans aucun support.

Lorsqu'un ouvrage publié , comme par exemple la construction d'un chemin , doit se faire par une communauté , elle ne sauroit mieux s'y prendre que de déterminer l'ouvrage qui peut s'exécuter dans un jour & à chacun des ouvriers , sous l'inspection d'un chef de bandes , la tâche à laquelle il est tenu ; par ce moïen l'ouvrage s'avancera plus promptement , les ouvriers sont eux-mêmes plus libres , plus laborieux & plus exacts ,
chacun

chacun d'eux sachant que dès aussitôt que sa tâche sera remplie , il sera libéré de l'ouvrage.

E. D. G. N. E. T.



THE NEW YORK PUBLIC LIBRARY